

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

Séance du 19 septembre 2017

Délibération n°2017/090

L'an deux mille dix-sept et le dix-neuf septembre à 19 Heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean MANGION, Maire.

Présents : Jean MANGION, Maire – C. SANCHEZ – I. PRIEUR DE LA COMBLE – E. MARECHAL – C. CASTELLS, Y. DURAND, Adjointes au Maire – A. TEYSSIER – C. VERAN – J-F GALERON – G. BLANC – N. GIBELIN – C. LEONARDI – M. LEBRE – B. PELOUZET – S. VALLEJOS – J. JODAR – M. NISSE – E. RABOUIN.

Pouvoirs donnés : S. RENZONI à E. RABOUIN

Présents et représentés : 19

Secrétaire de séance : Monsieur Augustin TEYSSIER.

Objet : Droit de préemption urbain.

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme :

Les articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme donnent la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser (U et AU), telles qu'elles sont définies par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement (L.210-1 du code de l'urbanisme).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-24 et L.2122-22-15,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.211-1 et suivants,

Vu la délibération du 20 juillet 2017 approuvant la révision du POS valant élaboration du PLU,

Considérant que le Conseil Municipal avait déjà institué un droit de préemption urbain au bénéfice de la commune par délibération du 25 avril 1988 sur l'ensemble des zones U et NA du Plan d'Occupation des Sols (UB, UD, UE, NA, NAD, NAE et NAF), cette dernière prévoyant que les ventes de lots issus de lotissements seraient exclues du champ d'application du DPU. Cette exclusion a été renouvelée par délibération les 2 juillet 1997, 17 janvier 2007 et 25 janvier 2012, renouvelable au bout de cinq ans.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Sous-Préfecture
d'Arles
le
et publication ou
notification du

S/PREFECTURE D'ARLES

22 SEP. 2017

ARRIVEE

Considérant la nécessité de réactualiser ce périmètre du droit de préemption urbain compte tenu des évolutions de zonage liées au passage de la commune d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) à un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant ainsi l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption urbain simple, sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser (U et AU) du PLU selon le plan ci-annexé lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des 19 suffrages exprimés,

INSTITUE un droit de préemption urbain simple sur les secteurs du territoire communal dont le périmètre est précisé au plan annexé à la présente,

DONNE délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière,

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et qu'une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département, conformément à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme, mesures de publicité dont l'exécution rendra la présente délibération exécutoire, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme,

DIT qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intention d'aliéner, les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en Mairie de Saint-Étienne du Grès aux heures et jours habituels d'ouverture, conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme,

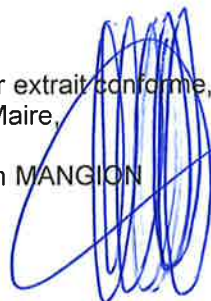
PRECISE que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R151-52-7° du code de l'urbanisme,

AUTORISE Monsieur le maire à signer toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

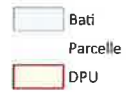
DECIDE de reconduire à cette occasion l'exclusion du droit de préemption les ventes de lots issus de lotissements.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Jean MANGION



Périmètre DPU


Bati
Parcelle
DPU

